|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/3 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale29 octobre 2015Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Vingt-huitième session**

Genève, 25-29 janvier 2016

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au règlement annexé à l’ADN:**

**Autres propositions**

 Nota concernant la classification des Floater

 Communication de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR)[[1]](#footnote-2)

1. Les critères selon lesquels un produit doit être classé en tant que Floater ou Sinker figure au 2.2.9.1.10.5 de l'ADN 2015. Le tableau C comporte des entrées auxquelles a été affecté un F, alors qu'ils ne remplissent pas ces critères. En font partie notamment les entrées avec le groupe d'emballage I et un «F» dans le code de classification.

2. Lors de la classification des matières a été appliqué le principe GESAMP selon lequel la valeur la plus prudente doit être retenue pour les mélanges présentant une certaine plage de la caractéristique pertinente.

3. Le groupe de travail informel propose d'ajouter au 3.2.3.1 Explications concernant le tableau C, dans les commentaires explicatifs pour la colonne (20), un commentaire supplémentaire rédigé comme suit, afin que ces décisions soient compréhensibles :

«43. Il est possible que le mélange ait été classifié par prudence en tant que Floater, parce que des composants remplissent les critères correspondants.»

4. En conséquence, il est aussi proposé d'ajouter respectivement à la fin, au 3.2.3.3 Diagramme de décision, schémas et critères pour la détermination des prescriptions spéciales applicables (colonnes (6) à (20) du tableau C), colonne (20) : Détermination des exigences supplémentaires et observations et au 3.2.4.3 Critères d’affectation des matières, L., Colonne (20) Détermination des exigences supplémentaires et observations :

«Observation 43 : L'observation 43 doit être portée dans la colonne (20) pour toutes les entrées du groupe d'emballage I, pour lesquels dans la colonne (3b), le code de classification contient un «F» (inflammable) et pour lesquels dans la colonne (5) Dangers figure un «F» (Floater).»

5. Pour les entrées suivantes dans la colonne (20) du tableau C, ajouter «; 43» :

Option 1 : état ADN 2015

1267 PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 > 175 kPa

1267 PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa P. ÉBULLITION ≤ 60 °C

1267 PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa P. ÉBULLITION ≤ 60 °C

1268 DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 > 175 kPa

1268 DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa P. ÉBULLITION ≤ 60 °C

1268 DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 ≤ 110 kPa P. ÉBULLITION ≤ 60 °C

1863 CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE pv50 >
175 kPa.

Option 2 : état après adoption ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/2

1267 PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE

1268 DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE

1863 CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE.

1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/3. [↑](#footnote-ref-2)